

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

PROTÉGER LA LIBERTÉ ÉDITORIALE DES MÉDIAS SOLLICITANT DES AIDES DE
L'ÉTAT - (N° 1638)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Marion, M. Pierre Cazeneuve, M. Armand, Mme Bregeon, Mme Berete, Mme Givernet,
M. Mendes, M. Izard, M. Rodwell, M. Mournet et M. Weissberg

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Une fois nommé, le nouveau responsable de la rédaction adhère à la charte déontologique en vigueur et s'engage à la respecter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse « Toute convention ou tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise ou une société éditrice de presse ou de communication audiovisuelle entraîne l'adhésion à la charte déontologique de l'entreprise ou de la société éditrice. »

Dans la même veine et dans un souci de continuité de ligne éditoriale et de sécurisation du travail des journalistes, cet amendement vise à ce que le nouveau responsable s'engage à respecter la charte déontologique en vigueur.